

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2014 - **335**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LIEVIN

Société CHEMINEES PHILIPPE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 modifié, ayant autorisé la Société CHEMINEES PHILIPPE à exploiter une unité de fabrication de foyers en fonte située Zone Industrielle de l'Alouette – Rue Blaise Pascal, sur la commune de LIEVIN (62800) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 imposant à la société CHEMINEES PHILIPPE des prescriptions complémentaires relatives à ses activités ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 26 novembre 2014 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2014 informant la société CHEMINEES PHILIPPE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site le 17 septembre 2014, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Les valeurs limites en concentration de MES, DCO et métaux totaux fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003 modifié, pour le rejet d'eaux pluviales n°1 ne sont pas respectées,
- les valeurs limites en concentration de MES et métaux totaux fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003 modifié, pour le rejet d'eaux pluviales n°3 ne sont pas respectées.

CONSIDERANT que l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le non respect des dispositions des articles 13.1 (eaux exclusivement pluviales - rejet n°1) et 13.3.2 (substances polluantes) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la société CHEMINEES PHILIPPE à LIEVIN de respecter les dispositions des articles 13.1 et 13.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003 modifié, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

La Société CHEMINEES PHILIPPE dont le siège social est situé Avenue Kennedy 62400 BETHUNE est mise en demeure de respecter, pour ses installations sises Zone Industrielle de l'Alouette – Rue Blaise Pascal 62800 LIEVIN, les dispositions des articles 13.1 (eaux exclusivement pluviales - rejet n°1) et 13.3.2 (substances polluantes) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2003 modifié, susvisé, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LIEVIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHEMINEES PHILIPPE dont une copie sera transmise au Maire de LIEVIN.

ARRAS, le 19 DEC. 2014



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société CHEMINEES PHILIPPE – Avenue Kennedy – 62400 BETHUNE
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de LIEVIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono